## CONSEIL D'ETAT

**Arrêté modifiant le règlement des études des lycées cantonaux (admission, promotion et examens)**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu le règlement général des lycées cantonaux, du 13 mai 1997[1)];

vu le préavis de la commission cantonale des lycées, du 21 février 2013;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

*arrête:*

**Article premier** Le règlement des études des lycées cantonaux (admission, promotion et examens), du 13 mai 1997, est modifié comme suit:

Art. 7, al. 1, let. a

[1]Les branches suivantes entrent en considération pour la promotion selon la grille horaire de chaque lycée:

a) Les branches fondamentales:

- le français (langue 1);
- l'allemand ou l'italien (langue 2);
- l'anglais ou l'italien ou le grec (langue 3);
- les mathématiques;
- la biologie;
- la chimie;
- la physique;
- l'histoire;
- la géographie;
- la philosophie;
- les arts visuels ou la musique;

b) … (suite inchangée)

1) RSN 411.110

Art. 11

La promotion est obtenue :

1. Si la somme de 16 points au moins est obtenue en cumulant les notes des branches langue 1, langue 2, mathématiques, et option spécifique;

2. et si pour l'ensemble des branches de maturité définies à l'article 7:

   a) le double de la somme de tous les écarts vers le bas par rapport à la note 4 n'est pas supérieur à la somme simple de tous les écarts vers le haut par rapport à cette même note;

   b) quatre notes au plus sont inférieures à 4;

   c) aucune note n'est inférieure à 3.

Art. 14, al. 3 et 4 (nouveau)

[3]Tout élève de première ou deuxième année qui quitte l'école avant le 31 décembre n'est pas considéré comme répétant en cas d'éventuel retour. Au cours du cursus, une seule interruption est acceptée.

[4]Une interruption avant le 31 décembre n'est pas possible si l'élève est répétant.

**Art. 2** [1]Le présent arrêté entre en vigueur à la rentrée scolaire 2015-2016.

[2]Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 26 mai 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,* A. RIBAUX

*La chancelière,* S. DESPLAND